

Arrêt

n° 315 867 du 4 novembre 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2024 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 11 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. TAYMANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique senoufo et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Adzopé en Côte D'Ivoire. Vous grandissez en famille à Adjamé et êtes scolarisé jusqu'en sixième quand vous devez arrêter vos études faute de moyens. Votre mère vous lance dans le métier de tailleur dans la foulée. En 2009, vous vous établissez à votre compte à Adjamé St-Michel. Vous avez 4 enfants de trois femmes différentes, les deux derniers, de votre épouse avec qui vous poursuivez votre relation.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : le 15 janvier 2010, alors que vous intervenez pour séparer votre fille qui se chamaillaient avec un enfant dans votre quartier, le père

du garçonnet intervient et vous accuse d'avoir levé la main sur son fils ce que vous n'avez jamais fait. Il s'avère que le papa « T. » est sergent de la police. Il ne se contente pas de cette accusation infondée mais vous reproche aussi votre origine nordiste et commence à vous menacer pour avoir touché son fils. Peu après, alors que vous participez à une cérémonie publique, ce policier s'impose avec son véhicule et s'en prend à vous. Le 9 février 2010, il s'impose à nouveau à une de ces cérémonies, risquant même de blesser une personne âgée avec son véhicule. La foule s'énerve violemment sur ce policier dépourvu de tout égard pour qui que ce soit. Le policier vous prend à nouveau à partie mais, vu ce qu'il vient de faire à cette personne âgée, il sent une tension dangereuse pour lui et tire en l'air ce qui lui permet de disperser la foule mais aussi, de vous effrayer. Un mois plus tard, vous trouvez une balle dans votre chambre à coucher. C'en est trop et ce nouvel élément s'ajoute aux cauchemars que vous faites depuis ce coup de feu. Vous prenez la décision de déménager et de dormir chez des amis et dans votre atelier afin de lui échapper. En 2015, vous avez une aventure avec votre sœur ce qui vous vaut un sérieux froid avec votre famille. La même année, acculé par la pression qu'exerce sur vous ce policier, vous prenez la décision de fuir la Côte d'Ivoire pour le Burkina Faso où vous vous établissez. Le 15 mars 2018, vous revenez en Côte d'Ivoire afin d'obtenir un passeport qui vous permettra d'éviter les dangers d'un voyage terrestre vers le Maroc. Vous restez en Côte d'Ivoire et séjournez en famille ou chez des amis jusqu'au 20 décembre 2018, date à laquelle vous vous dirigez vers le Maroc muni de votre passeport. Le 26 novembre 2021, vous arrivez en Espagne où vous ne resterez que deux mois, ayant la ferme intention de demander la protection internationale en Belgique. En janvier 2022, vous transiterez par la France et rejoignez la Belgique le 5 janvier 2022 où vous introduisez la présente demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un rapport psychologique (1).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'un sergent de la police de votre pays qui vous harcèle pour votre intervention dans une dispute entre enfants dans laquelle vous avez voulu mettre bon ordre. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences de contradictions et d'invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Soulignons tout d'abord que bien que vous évoquiez les conséquences familiales fâcheuses de la relation que vous avez eue avec votre sœur en 2015 (NEP, p. 6-7), vous déclarez que cet évènement n'est pas constitutif de votre crainte. En effet, alors que vous avez évoqué cette situation au CGRA en début d'entretien, interrogé sur votre crainte en cas de retour, vous déclarez que vous craignez pour votre vie en raison de la menace de T., un policier qui vous en veut pour avoir séparé son fils de votre fille lors d'une bagarre infantile (NEP, p. 9). Interrogé quant aux conséquences de cette relation avec votre soeur, vous confirmez que celle-ci a jeté un froid sur vos relations avec les vôtres (NEP, p. 7). Le CGRA ne se prononcera donc pas sur cet évènement que vous n'avancez ni lors de votre entretien personnel, ni lors de vos deux entretiens à l'Office des étrangers (voir dossier administratif) à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'atteint pas le niveau de gravité prévu par la Convention de Genève.

*Premièrement, alors que vous déclarez que toute cette affaire a débuté en janvier 2010 avec cette chamaillerie (NEP, p. 12), qu'elle a continué en février 2010 quand le policier tire en l'air pour disperser la foule (*Ibidem*) pour culminer avec la découverte d'une balle dans votre chambre à*

coucher en mars 2010 (Ibidem), force est de constater que vous ne quittez la Côte d'Ivoire pour le Burkina Faso qu'en 2015 (NEP, p. 4) soit 5 ans après le début de vos ennuis.

Une tel manque d'empressement à vous mettre à l'abri est peu compatible avec la nature de la crainte que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir celle d'être tué (NEP, p. 9 ; 16). Confronté à ce manque d'empressement à demander la protection internationale, votre explication consistant à dire que vous avez déménagé (NEP, p. 15) ne pourrait suffire à convaincre. En effet, alors que vous déclarez être harcelé par un policier (voir supra), que vous êtes propriétaire du même atelier de couture ouvert en 2009 et que vous ne l'avez remis qu'en 2015 avant votre départ de Côte d'Ivoire (NEP, p. 11 ; 12 ; 13), vous continuez à y travailler et à y dormir. Etant donné la nature de la menace que ferait peser sur vous ce policier, le fait de poursuivre votre activité pendant plus de 4 ans dans un lieu qui peut facilement être identifié n'est absolument pas compatible avec la nature de la menace que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale.

D'un demandeur de protection internationale avançant une crainte pour sa vie, il pourrait être attendu qu'il se mette à l'abri dans les meilleurs délais. Le fait de prendre près de 5 ans à vous mettre à l'abri de ce policier ne reflète nullement des faits réellement vécus.

Deuxièmement, alors que vous êtes réfugié au Burkina Faso depuis 2015, vous décidez de rentrer en Côte d'Ivoire où vous séjournez près de 9 mois. De nouveau, une telle attitude n'est pas compatible avec la nature de la crainte que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, vous déclarez être rentré en Côte d'Ivoire le 17 mars 2018 pour voler vers le Maroc le 20 décembre 2018 (NEP, p. 11). Interrogé quant aux raisons de ce voyage, vous déclarez que c'était dans le but de vous faire un passeport (Ibidem). Questionné quant à ce choix plutôt qu'un voyage par voie terrestre, vous déclarez qu'un tel voyage est tellement hasardeux que vous lui avez préféré le risque d'être exposé à T. (NEP, p. 16). Pourtant, force est de constater que vous ne vous êtes pas contenté d'obtenir ce titre de voyage. En effet, vous avez passé 9 mois en Côte d'Ivoire en 2018 (voir supra). Pendant ces 9 mois, vous avez été amené à croiser T. à 4 reprises (NEP, p. 14) ne vous faisant pas remarquer de lui qu'une seule fois et que, les trois autres fois, il vous aurait montré du doigt en plaisantant à votre sujet sans tenter quoi que ce soit contre vous (Ibidem). Confronté au fait que vous ayez choisi d'obtenir votre passeport à Abidjan plutôt qu'à Ouagadougou où la représentation ivoirienne aurait très bien pu vous faire un tel document de voyage, votre explication consistant à dire que vous ignoriez que cette possibilité s'offrait à vous ne pourrait suffire à convaincre. En effet, le fait que vous ayez ouvert un petit commerce qui a fonctionné entre 2009 et 2015 et que vous ayez réussi à le remettre lors de votre départ de Côte d'Ivoire montre dans votre chef une certaine autonomie et une capacité de gestion qui n'est pas compatible avec le fait de ne pas être capable d'envisager toutes les possibilités qui s'offrent à vous. Menacé de mort dans votre pays et écartant la possibilité de fuir par voie terrestre, le fait de ne pas avoir exploité toutes les possibilités à votre disposition est un autre élément qui ne permet pas de convaincre le CGRA de la réalité de votre crainte.

D'un demandeur qui invoque une crainte pour sa vie, il pourrait être attendu qu'il évite autant que possible de se remettre en situation de fragilité en s'exposant à son agent de persécution. Le fait que vous ayez passé 9 mois en Côte d'Ivoire après votre départ en 2015, que vous ayez été exposé à votre agent de persécution et que vous n'ayez pas pris toutes les informations nécessaires afin d'éviter tout risque inutile est un second élément tout à fait incompatible avec la nature de la crainte que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Troisièmement, alors que les abus de pouvoir de ce policier se seraient déroulés devant témoins (NEP, p. 12), force est de constater que vous n'avez pas porté plainte contre lui.

Confronté à la possibilité qui était la vôtre de faire valoir vos droits auprès de vos autorités, vous déclarez d'abord que vous vous « cherchiez » (NEP, p. 15) pour ensuite évoquer la peur inhérente au fait de porter plainte contre un policier (NEP, p. 16). Cet argument ne saurait pourtant suffire à convaincre le CGRA. En effet, fort de nombreux atouts, vous auriez eu la possibilité d'envisager de remettre ce policier hors de contrôle à sa place.

Déjà, ayant failli blesser une personne âgée par un comportement des plus problématiques, vous aviez faits et témoins pour attester de son comportement inadéquat à l'égard des citoyens et particulièrement hostile à votre endroit (NEP, p. 10).

De plus, ayant des témoins de l'altercation à l'origine de vos ennuis (NEP, p. 12), vous auriez pu attester de la violence raciste et du caractère totalement infondé de sa réaction.

Enfin, force est de constater que la violence raciste de ce policier s'inscrit dans un discours qui est très peu compatible avec l'ambiance très favorable aux « nordistes » depuis l'accession au pouvoir d'Alassane Ouattara en 2011 (voir farde bleue, pièce 1 et 2) et que de tels actes et propos auraient pu coûter cher à ce policier dans le contexte ivoirien qui prévaut depuis 2011.

Le fait de ne pas avoir porté les agissements de cet agent de police devant les autorités de votre pays est un troisième élément ne permettant pas de convaincre le CGRA de la réalité de votre crainte. Il pourrait être attendu de quelqu'un qui se trouve dans une telle situation qu'il fasse son possible pour faire valoir ses droits auprès de ses autorités. Ce constat contribue encore à discréditer la réalité des faits que vous allégez.

Quatrièmement, votre incapacité de nommer votre agent persécuteur est un dernier élément qui finit de convaincre le CGRA que jamais vous n'avez eu de tels ennuis avec un agent de police.

Alors que vous qualifiez cet agent de police du sobriquet de « salopard » lors de votre entretien à l'Office des étrangers (voir dossier administratif), vous déclarez en début d'entretien que ce policier se nommait « T. » (NEP, p. 2-3). Interrogé quant au nom exact de cet individu, vous déclarez ne savoir que son prénom (NEP, p. 15) ce qui ne pourrait pas convaincre. En effet, vous déclarez avoir été amené à quitter votre pays en raison de ses agissements et auriez passé 5 ans à être harcelé par un homme que vous vous seriez contenté de nommer par un sobriquet ce qui n'est pas crédible. En outre, interrogé à son sujet vous en savez si peu que vous ne parvenez pas plus à convaincre de la réalité de cette interaction problématique (NEP, p. 13-14).

Etant donné le profil, votre proximité physique et la durée de votre exposition à votre agent de persécution, il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de nommer exhaustivement cette personne ou que vous soyez si peu circonstancié à son sujet.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez présenté devant lui les réels motifs de votre départ de votre pays.

Par ailleurs, le document que vous versez au dossier n'est pas de nature à renverser les conclusions de la présente décision.

Le rapport psychologique présenté est en effet très peu circonstancié et ne permet aucunement d'éclaircir les invraisemblances manifestes relevées ci-dessus. A la question de savoir si vous avez poursuivi votre suivi psychologique, vous déclarez que vous avez décidé d'arrêter vu le train de votre vie professionnelle qui ne vous laisse que peu de temps pour continuer de consulter (NEP, p. 10). Par ailleurs, le CGRA relève qu'invité à savoir si les cauchemars indiqués dans ce document se poursuivent à ce jour, vous répondez par la négative mais que le fait d'évoquer votre conflit avec ce policier vous donne des céphalées (NEP, p. 15). Relevons ici que votre avocate présente lors de l'entretien a pointé à la fin de celui-ci votre vulnérabilité et la difficulté de mener une audition au CGRA. Elle mentionne cependant le bon déroulement de celui-ci et ne pointe pas de problèmes particuliers ayant empêché que vous puissiez vous exprimer dans de bonnes conditions.

Enfin, le CGRA prend bonne note de votre ajout concernant les notes de votre entretien personnel.

Cependant, cet ajout n'est pas de nature à modifier les conclusions de la présente décision. En effet, vous expliquez comment vous avez dû vous défaire de la balle qui aurait servi de preuve lors de votre voyage en mer, élément qui ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/5, 48/6 §4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 9).

3. Les éléments nouveaux

3.1. Le 29 février 2024, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir une attestation de suivi psychologique du 2 février 2024.

Le 20 septembre 2024, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir des photographies de l'impact d'une balle et d'un bâtiment ainsi qu'une photo du requérant avec son épouse.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par un agent de police qui le harcèle en raison de son intervention dans la dispute de leurs enfants où il a voulu s'interposer.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé un rapport psychologique du 15 juillet 2022.

Pour sa part, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document pour les motifs qu'elle détaille dans l'acte attaqué.

Dans sa requête, la partie requérante rappelle le fait que le requérant présente une certaine vulnérabilité psychologique particulière qui a conduit à la mise en place d'un suivi psychologique auprès de la thérapeute et psychanalyste et qu'en outre le requérant a indiqué, lors de son entretien personnel, avoir été contraint d'arrêter ce suivi en raison de ses heures de travail quotidiennes. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pris aucune mesure de soutien spécifique en ce qui concerne le requérant étant donné qu'elle considère que ce dernier n'a fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux (requête, page 4).

Pour sa part, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que l'attestation psychologique n'est absolument pas étayée quant au contenu du suivi psychologique dont il est fait état. Le Conseil constate en outre que ce rapport psychologique succinct ne contient aucun élément de nature à indiquer que les cauchemars qui hantent le requérant, ont pu avoir un quelconque impact quant à sa capacité à relater les faits qu'il soutient avoir vécus et sur lesquels il fonde sa demande. A ce propos, le Conseil constate qu'à la fin de son entretien, le conseil du requérant a fait état du fait que ce dernier présente certes un profil vulnérable mais qu'il a été en mesure, lors de cet entretien, de présenter de manière cohérente, spontanée et exhaustive les problèmes sur lesquels il fonde sa demande.

En tout état de cause, le Conseil constate que le contenu de ce rapport ne permet pas d'expliquer les invraisemblables et incohérences constatées dans les déclarations du requérant à propos des faits sur lesquels il soutient baser sa demande de protection internationale.

Enfin, le Conseil considère que ce document n'établit pas, et ne fait pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

4.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.9. Dans ce sens, s'agissant des relations du requérant avec sa famille, la partie requérante rappelle que le requérant a entretenu une relation en 2015 avec sa sœur qui est tombée enceinte. Elle allègue que cette situation a jeté un important froid entre le requérant et le reste de sa famille et qu'il a été renié par sa famille (requête, page 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que dans le questionnaire CGRA rempli du 8 novembre 2022, le requérant, interrogé sur les faits ayant entraînés sa fuite du pays, évoque uniquement le conflit avec un policier à la suite de chamailleries entre leurs enfants respectifs. En outre, le Conseil constate que le requérant précise qu'il a décidé de quitter son pays à la suite des menaces reçues de la part de ce policier car il ne se sentait plus en sécurité (dossier administratif/ pièce 17/ rubrique 5). De même, lors de son entretien du 20 décembre 2023, le Conseil constate que le requérant, interrogé sur ce qu'il craignait en cas de retour en Côte d'Ivoire, il déclare n'avoir de craintes qu'à l'égard du policier (dossier administratif/ pièce 8/ pages 9 et 16).

En tout état de cause, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse s'est prononcée dans la décision attaquée sur cet événement et a considéré que même si cette relation incestueuse a eu des conséquences fâcheuses dans la relation du requérant avec le reste de sa famille, il y a lieu toutefois de constater que cet événement n'est pas constitutif de sa crainte.

4.10. Dans ce sens, s'agissant de la fuite du requérant au Burkina Faso et sur son attitude, la partie requérante rappelle que le requérant a déclaré que pour fuir son persécuteur il changeait régulièrement de lieux où dormir, alternant entre son atelier et les domiciles de ses amis.

Elle rappelle ensuite que son persécuteur, le policier, habitait un immeuble voisin et que c'est la raison pour laquelle sa famille et lui ont été obligés de quitter la maison. Elle soutient en outre que le requérant dormait de temps en temps à son atelier de couture lorsqu'il n'avait pas de possibilité d'aller ailleurs ; que c'est au bout de plusieurs années de cachette que le requérant a décidé de quitter son pays d'origine pour aller au Burkina Faso, las de ne plus pouvoir mener une vie normale en Côte d'Ivoire.

Quant à son retour en Côte d'Ivoire après son séjour au Burkina Faso, la partie requérante soutient que le requérant avait précisé lors de son entretien la préférence qu'il avait exprimé à ce qu'il quitte son pays par avion, de peur que s'il partait par voie terrestre il soit enlevé en Algérie et vendu en Libye. Elle soutient en outre que le requérant a pensé qu'il devait repasser par son pays pour effectuer les démarches nécessaires afin de se procurer un passeport pour voyager en avion vers le Maroc où les ressortissants ivoiriens sont dispensés de visa. Elle insiste également sur le fait qu'à son retour en Côte d'Ivoire, le requérant vivait caché et dormait uniquement chez ses amis et n'avait plus la possibilité de se réfugier dans son atelier de couture étant donné qu'il l'avait vendu lors de son départ en 2015.

Quant, à son persécuteur, la partie requérante soutient qu'il est possible que le requérant ne fasse pas appel aux autorités ivoiriennes pour dénoncer les agissements de l'un de leurs membres. Elle insiste également que son unique objectif était de fuir son pays d'origine et que la perspective d'une plainte contre le sergent était inenvisageable. S'agissant du nom de son persécuteur, la partie requérante précise qu'elle ne connaît pas l'identité complète de ce dernier mais qu'il a pu donner des indications sur ce dernier en précisant son ethnique et son origine géographique (requête, pages 5 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que dans sa requête, la partie requérante se contente de réitérer ses déclarations mais n'avance aucun élément de nature à modifier les considérations pertinentes de l'acte attaqué.

D'emblée, le Conseil juge assez peu crédible que le requérant ne sache pas dire l'identité de son persécuteur alors qu'il soutient que ce dernier était son voisin depuis au moins une dizaine d'années et qui plus est, il est la personne qui est, au moins à deux reprises, à la base de son départ du pays. Interrogé à l'audience conformément à l'article 41 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur l'identité complète de son persécuteur, le requérant déclare à nouveau ne connaître que son prénom ; ce qui ne convainc pas étant donné qu'il n'explique pas les motifs pour lesquels il ne s'est toujours pas renseigné à son sujet alors qu'il soutient le connaître depuis de nombreuses années. Le Conseil considère également que les éléments fournis dans la requête quant à la vie qui aurait été celle du requérant avant qu'il ne décide, pour une première fois, de fuir son persécuteur, manquent résolument de vécu. En effet, le Conseil constate qu'ils consistent en des répétitions de propos déjà tenus par le requérant à différentes stades de sa demande de protection internationale et ne contiennent aucun élément déterminant de nature à renverser les motifs pertinents de la décision attaquée.

Par ailleurs, rien dans les arguments avancés par le requérant ne permet d'expliquer le fait qu'il ait pris le risque de rentrer en Côte d'Ivoire après son séjour de plus de deux ans au Burkina Faso alors même que les

conditions qui l'ont amenées à quitter le pays en 2015, n'avaient manifestement pas changées. Les éléments de réponse fournis dans la requête quant au besoin du requérant de rentrer pour se faire confectionner un passeport ne permettent pas d'expliquer cette prise de risque inconsidérée de retourner dans le même environnement qui existait lors de son premier départ du pays.

Par ailleurs, s'agissant de la période de neuf mois où le requérant est resté en Côte d'Ivoire avant de fuir à nouveau, le Conseil s'étonne de la relative indifférence de son persécuteur à son endroit alors que le requérant soutient l'avoir rencontré à quatre reprises durant cette période. Il est particulièrement étrange que ce dernier n'ait entrepris aucune action envers le requérant et se soit juste contenté de pointer son doigt sur le requérant en le traitant de fugitif (dossier administratif/ pièce 8/ page 14). Le Conseil considère dès lors que les arguments avancés dans la requête quant au fait que le requérant vivait caché à son retour du pays en 2018, manquent de crédibilité étant donné que cela ne l'a manifestement pas empêché de rencontrer, à quatre reprises, son principal persécuteur sans que rien ne se passe.

Partant, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur les faits sur lesquels il soutient fonder sa demande de protection internationale, manquent de crédibilité.

4.11. De manière générale, la partie requérante justifie les imprécisions et incohérences qui lui sont reprochées par son faible niveau d'instruction. Le Conseil ne peut pas se satisfaire de tels arguments. Il rappelle, d'une part, qu'il est légalement établi qu'au moment des faits qu'il invoque, le requérant était âgé de trente six ans et que c'est à l'âge de quarante quatre ans qu'il a quitté son pays pour se rendre en Europe. Il souligne, d'autre part, que le requérant a terminé sa 6^e année primaire (dossier administratif/ pièce 15/ rubrique 11) et partant considère qu'au vu de tous ces éléments, il a un niveau d'instruction suffisant et une certaine maturité, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement ou auxquels il a participé.

4.12. Les documents déposés ultérieurement par la partie requérante ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

En effet, en ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique du 2 février 2024, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Ainsi, cette attestation psychologique, qui mentionne que le requérant « *a pu exprimer ses craintes par rapport aux menaces subis, son inquiétude permanente d'être poursuivi* » et que lors du travail de suivi psychologique il a été constaté que le requérant « *est à la recherche de repères* », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays. En outre, le Conseil constate que ce document - qui vient dans le prolongement de l'attestation psychologique du 15 juillet 2022 déposée au dossier administratif, ne contient aucun élément circonstancié sur les problèmes psychologiques qui affectent le requérant. En tout état de cause, le Conseil considère que ce document n'établit pas, et ne fait pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

Quant aux photographies déposées par le requérant à l'appui de sa note complémentaire du 20 septembre 2024, le Conseil estime qu'elles ne permettent pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des faits sur le requérant fonde sa demande. En effet, le Conseil ignore les circonstances dans lesquelles, elles ont été prises ainsi que l'identité des personnes qui s'y trouvent. Partant, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces documents et qu'ils ne permettent pas en tout état de cause d'expliquer les différentes incohérences constatées dans les déclarations du requérant quant aux faits sur lesquels il fonde sa demande.

4.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue

intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.14. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.17. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.18. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

4.19. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un

examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 4 novembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier Le président,

S. SAHIN O. ROISIN